



Commune de
St-Sulpice
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 18/2025
AU CONSEIL COMMUNAL

**CRÉATION D'UNE ASSOCIATION DE COMMUNES EN CHARGE DE LA GESTION
DES EAUX URBAINES DU BASSIN VERSANT DE LA STEP DE VIDY (AGEV)
ET DES INSTALLATIONS INTERCOMMUNALES Y AFFÉRENTES
APPROBATION DES STATUTS**

DÉPÔT DU PRÉAVIS AU CONSEIL COMMUNAL LE 10 DÉCEMBRE 2025
SÉANCE DE COMMISSION : À DÉTERMINER
DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION AU GREFFE LE 12 FÉVRIER 2026
VOTE DU CONSEIL COMMUNAL LE 25 FÉVRIER 2026

St-Sulpice, le 24 novembre 2025

**CRÉATION D'UNE ASSOCIATION DE COMMUNES EN CHARGE DE LA GESTION DES EAUX URBAINES DU
BASSIN VERSANT DE LA STEP DE VIDY (AGEV) ET DES INSTALLATIONS INTERCOMMUNALES Y
AFFÉRENTES - APPROBATION DES STATUTS**

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PRÉAVIS

Les 16 communes membres de la Commission intercommunale de la station d'épuration des eaux usées de Vidy (CISTEP) ont fait part de leur volonté d'optimiser l'organisation et le financement de l'évacuation des eaux urbaines sur le bassin versant de la station d'épuration des eaux (STEP) de Vidy. A cet effet, elles ont validé le principe du transfert des équipements ayant une fonction intercommunale à une Association en charge d'en assurer leur gestion complète, dont l'entrée en force effective est planifiée au 1er janvier 2027.

Le présent préavis a pour objet la constitution d'une association de communes au sens des articles 112 et suivants de la Loi sur les communes vaudoises (LC), soit l'acceptation des statuts de l'Association intercommunale de Gestion des Eaux urbaines du bassin versant de la STEP de Vidy (AGEV) et des installations intercommunales y afférentes.

Les objectifs visés à travers cette nouvelle organisation sont en particulier l'optimisation du fonctionnement de ce réseau et des investissements à réaliser, à l'échelle du bassin versant de la STEP de Vidy, afin de réduire les atteintes au milieu naturel au meilleur coût et en parfaite coordination entre les communes.

2. PRÉAMBULE

La STEP de Vidy épure l'eau d'un bassin de population de plus de 260'000 habitants de 16 communes, totalement ou partiellement reliées à la STEP de Vidy. Le réseau d'évacuation des eaux de ce périmètre est géré par 76 entités différentes – communes, intercommunalités formalisées, collaborations informelles –, aboutissant à un fractionnement de l'organisation unique en Suisse. Plus spécifiquement, le réseau à caractère intercommunal est lui-même géré par une Entente intercommunale et 59 conventions ou collaborations informelles, regroupant de 2 à 7 communes, schématisé dans la carte en annexe 1 du présent préavis.

À cette organisation éclatée répond une fragmentation du financement : lorsqu'une entité ne dispose pas de ressources propres, elle doit aller les chercher auprès des communes concernées en recourant à différentes clés de répartition. Une grande partie des tronçons font dès lors l'objet d'un sous-investissement, allant de pair avec une méconnaissance de leur état et du fonctionnement hydraulique général. L'impact sur le milieu naturel de ces équipements est sous-estimé, et leur implantation - en majorité dans le lit de cours d'eau – est remise en question par de nouvelles exigences liées à la protection des eaux.

Les enjeux liés à la gestion des eaux urbaines dans le bassin versant de la Chamberonne ont été mis en évidence dans le cadre du Plan régional d'évacuation des eaux (PREE), établi à l'échelle cantonale. Cette étude est fondée sur un état des lieux mené entre 2000 et 2015, qui a permis de dresser un diagnostic préoccupant de ce cours d'eau et de ses affluents :

- la qualité des eaux demeure médiocre, à tel point que la baignade est déconseillée à l'embouchure de la Chamberonne dans la baie de Vidy ;
- de nombreux mauvais branchements engendrent des pollutions directes dans les cours d'eau ;
- certains réseaux séparatifs mal conçus provoquent des nuisances olfactives notables ;
- plusieurs ouvrages sont sous-dimensionnés, aggravant ainsi les rejets polluants ;
- les berges sont encombrées de collecteurs difficilement accessibles, régulièrement inondés et sujets à des fuites ;
- en amont, les rivières reçoivent encore des apports de produits phytosanitaires ;
- l'organisation de l'assainissement est morcelée et complexe, impliquant de nombreux acteurs ;
- enfin, les moyens financiers actuellement consacrés à l'assainissement sont insuffisants.

Face à ces constats, le PREE a été conçu comme un outil de planification stratégique et de coordination intercommunale à l'échelle du bassin versant. Il vise à compléter et renforcer les Plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) établis par les communes, en poursuivant les objectifs suivants :

- offrir une vue d'ensemble cohérente du système d'évacuation des eaux et de son fonctionnement ;
- réduire les pollutions et restaurer la qualité écologique des cours d'eau ;
- optimiser les infrastructures d'assainissement et guider l'actualisation des PGEE ;
- simplifier la gouvernance en clarifiant les responsabilités ;
- rationaliser et diminuer les coûts liés à l'assainissement ;
- garantir un financement pérenne et équitable de l'assainissement urbain.

Le PREE est structuré en 11 modules. Le Canton a sollicité la CISTEP pour prendre en charge l'élaboration du module 8, intitulé « Organisation et financement », relatif au bassin versant de la Chamberonne. L'objectif de ce module est de simplifier l'organisation et d'assurer un financement durable des équipements intercommunaux d'évacuation des eaux couvrant l'ensemble du bassin versant de la STEP de Vidy. Les honoraires liés à ce travail ont été pris en charge à hauteur de 90 % par le Canton.

Partant du constat que l'organisation et le financement de l'assainissement urbain dans ce périmètre sont excessivement complexes, que les responsabilités sont parfois mal définies ou imparfaitement assumées, les Municipales et Municipaux des 16 communes membres de la CISTEP ont décidé de construire ensemble une nouvelle structure organisationnelle. Celle-ci vise à mieux coordonner la gestion des équipements intercommunaux acheminant les eaux usées vers la STEP de Vidy, tout en optimisant les coûts et en assurant une répartition équitable des responsabilités.

En septembre 2019, une convention d'étude a été conclue entre le Canton, la CISTEP et la Ville de Lausanne, dans le but d'étendre le module 8 « Organisation et financement » du PREE de la Chamberonne à l'ensemble du périmètre de la CISTEP.

Dans ce cadre, une Direction de projet (DirPro) a été constituée. Elle regroupe la Présidente et le Secrétaire de la CISTEP, des représentant·e·s de la Direction générale de l'environnement (DGE), un mandataire spécialisé, ainsi que, ponctuellement, des représentant·e·s des communes membres. Grâce à cet appui technique et stratégique, les responsables politiques se sont engagés dans une démarche progressive, structurée en plusieurs phases de réflexions, de discussions et de validations, afin de concrétiser les objectifs fixés.

3. DÉMARCHE POURSUIVIE

Au fil du processus de construction de cette nouvelle organisation, la DirPro s'est réunie à 28 reprises pour des séances d'étude et de préparation. De leur côté, les responsables politiques ont tenu 13 séances de travail, permettant un mécanisme d'élaboration collectif, jalonné de décisions validées à l'unanimité par l'ensemble des Municipalités concernées.

3.1. Phase I (2020-2022) – périmètre, coûts et financement

En résumé, la phase initiale du projet a porté sur l'établissement d'un inventaire des équipements intercommunaux d'évacuation des eaux usées vers la STEP de Vidy et de leur valorisation. Une proposition de budget d'exploitation et de méthode de financement, basée sur le modèle de la CISTEP et calculée au prorata des volumes d'eau acheminés, a été débattue.

Lors de cette phase, la définition et l'inventaire des équipements intercommunaux ont été établis. Il est acté qu'on ne s'intéresse qu'à l'évacuation des eaux usées assurant la continuité du transfert des eaux de toutes les communes rattachées à la STEP de Vidy. Les infrastructures de gestion des eaux claires, même intercommunales, ne sont pas considérées.

Le périmètre est ainsi composé de 82 kilomètres de collecteurs, comprenant tous les réseaux qui sont déjà intercommunaux, et plus globalement les équipements écoulant les eaux de plusieurs communes et assurant la continuité du transfert des eaux usées et mixtes vers la STEP de Vidy, à l'exclusion de réseaux dits « bagatelles » (petits diamètres, tracés courts, ou reprenant moins d'une demi-douzaine de bâtiments ou parcelles). Il comprend en outre les ouvrages spéciaux situés en tête ou le long du tracé de ces conduites : déversoirs d'orage (DO), stations de pompage (STAP), stations de relevage (STREL) et bassins de rétention. La valeur économique de remplacement de l'ensemble des équipements (valeur à neuf) est évaluée à 350 MioCHF, dont 320 MioCHF uniquement pour le réseau.

Sur la base de ces éléments, un budget d'exploitation et d'investissements pour le maintien de la valeur a pu être déterminé, et une clé de répartition des coûts pour leur financement proposée, sur le modèle existant pour la CISTEP, soit au prorata des volumes d'eau acheminés à la STEP de Vidy par chaque commune.

La valorisation des équipements à transférer et leur prise en compte dans la structure de coûts à mettre en place, ainsi que le mode de financement des futurs frais d'investissements ont amené des réserves de la part de certaines Municipalités, demandant le développement d'une variante plus équitable de répartition des coûts, qui ne soit pas basée sur une approche de type « solidaire ».

Le type d'organisation intercommunale n'a pas été discuté à ce stade, plusieurs modèles étant possibles : association, société anonyme (SA), contrat de droit administratif. Une structure de type Entente n'est toutefois pas retenue pour la suite des réflexions car non adaptée au cas d'un regroupement de 16 communes, où l'unanimité est nécessaire à chaque décision.

3.2. Phase I bis (2023 - 2024) – financement

L'extension du processus de la phase I a permis de développer une variante pour le principe de répartition des coûts d'exploitation et d'investissements basée sur une approche équilibrée entre clé solidaire et individuelle, à la demande des Municipalités, ainsi que pour le principe de transfert des équipements gratuitement. Ainsi, la clé de répartition solidaire est remplacée par une clé de répartition « mutualisée » pour les coûts d'exploitation, basée sur les m³ acheminés à la STEP de Vidy par commune, et une clé « causale » pour les coûts d'investissements.

- Coûts d'exploitation et d'entretien

Les coûts couvrent les tâches suivantes : salaire du personnel (administratif, technique et exploitation), élaboration du PGEE, exploitation courante du réseau et des ouvrages spéciaux, indemnités du Comité de Direction et des membres du Conseil intercommunal.

Pour ce qui concerne les ouvrages spéciaux, l'Association prendra en charge les frais du personnel de l'Association dédié à l'exploitation, les frais d'entretien en découlant, ainsi que les coûts bénéficiant directement à la STEP de Vidy (élimination des déchets et taxes afférentes), ce qui exclut les charges d'abonnement – énergie, eau, télécommunication, etc. – et factures de matériel, payées directement par la commune où se situe l'ouvrage.

La clé de répartition des coûts reste basée sur le modèle existant pour la CISTEP. Les coûts estimatifs seront de l'ordre de 6 ct./m³, dont 1.2 ct /m³ pour l'exploitation des ouvrages spéciaux, sur la base des coûts actuels communiqués. À noter que le coût du m³ d'eau traité à la STEP de Vidy au bouclage des comptes 2024 s'élève à 138 ct./m³ d'eau.

- Coûts d'investissements

La première solution envisagée prévoyait le rachat des conduites des réseaux intercommunaux par l'Association, selon une clé de répartition prenant en considération le montant des investissements réalisés les 15 dernières années pour chaque tronçon concerné. Cette approche n'a toutefois pas été soutenue par les Municipalités.

En effet, il est rapidement apparu qu'un tel mécanisme aurait défavorisé les communes ayant investi régulièrement dans l'entretien et la réhabilitation de leurs réseaux intercommunaux, en comparaison avec celles qui l'avaient fait plus ponctuellement.

Le développement d'une approche « causale » pour la répartition des coûts d'investissements – construction des installations (collecteurs, STAP, STREL, bassins de traitement des eaux mixtes ou de rétention, DO, etc.), entretien lourd, renouvellement, remplacement des ouvrages existants –, a abouti sur une clé basée sur l'utilisation effective du tronçon ou de l'installation par les communes membres concernées, soit au prorata des volumes d'eau potable distribuée durant les 3 dernières années dans le bassin versant de chaque commune située directement à l'amont du tronçon de projet (voir annexe IV du projet de statuts – Principes de calcul de la clé de répartition des coûts d'investissement).

Dans la variante proposée de répartition des coûts d'investissements des ouvrages au prorata de l'usage effectif qui en est fait par chaque commune, il n'est plus nécessaire de prendre en considération une valeur résiduelle des équipements transférés. En effet, les tronçons pour lesquels des investissements ont été consentis récemment ne feront plus l'objet de travaux à moyen et long terme, et les communes concernées ne seront pas sollicitées financièrement.

En finalité, la solution développée pour le financement des coûts d'exploitation et d'investissements a été largement plébiscitée par les Municipalités du périmètre de la CISTEP, incluant la commune de Boussens qui a rejoint le processus, au printemps 2024.

3.3. Phase II (2024-2025) – organisation

Suite à l'étude comparative de différentes structures d'organisation applicables, le choix d'une Association a découlé des éléments suivants :

- dans le Canton de Vaud, c'est la forme de collaboration intercommunale la plus répandue et la mieux rodée,
- elle est bien définie dans la loi vaudoise sur les communes (LC),

- les alternatives sont plus contraignantes ou manquent de représentation au niveau des législatifs communaux (Entente intercommunale ou SA).

La forme juridique de société anonyme (SA) n'a pas été retenue, en raison des préoccupations exprimées quant au risque d'une privatisation progressive des infrastructures publiques.

Les Municipalités ont validé en automne 2024 le principe de la création d'une Association de communes, et la poursuite des études, à savoir la définition des statuts et la préparation de tous les documents utiles à la création de la future Association. Au printemps 2025, un projet de statuts est présenté et discuté.

La question du plafond d'endettement et de l'incidence sur les communes membres ont été largement discutées :

- les travaux à court et moyen terme (5-15 ans) à porter par l'Association seront déterminés par le PGEE établi par cette dernière suite à sa création. L'endettement de l'Association augmentera ensuite lentement et graduellement, au fur et à mesure des investissements (travaux) réalisés chaque année ;
- le plafond d'endettement devra permettre, à long terme, de réaliser la succession des travaux de construction, rénovation du réseau d'évacuation des eaux. Selon MCH2, l'amortissement des investissements liés aux collecteurs est fixé à 60 ans.

Tenant compte des points précédents, le plafond d'endettement de l'Association est fixé à CHF 80'000'000.-. Il a été discuté avec la Direction générale de l'environnement (DGE).

Par ailleurs, l'Association est autofinancée par des taxes affectées (art. 60a LEaux). Suivant l'« Aide à la détermination du plafond d'endettement 2021-2026 », éditée par le Canton, 'les dettes et les actifs des associations de communes qui sont autofinancées par des recettes affectées sont exclues du périmètre', ce qui signifie que les communes ne sont pas obligées d'intégrer une quote-part de la dette de l'Association dans leur plafond d'endettement 2026-2031.

En début de législature, chaque commune doit fixer son plafond d'endettement. Elle le fait en toute liberté. Ce plafond inclut l'endettement propre prévu et les quotes-parts aux associations dont elle est membre. Si une commune désire intégrer dans son plafond d'endettement une part de caution de l'Association, elle reste libre de le faire.

Certaines communes font la distinction entre plafond d'endettement et plafond de cautionnement : l'Association étant autofinancée, les communes n'ont pas besoin de cautionner les dettes.

Au terme de ce processus par phases, les remarques et les souhaits formulés par chaque commune ont pu être discutés et pris en compte, afin d'aboutir à une proposition de statuts acceptés par l'ensemble des Municipales et Municipaux, actant les principes suivants, ayant fait l'objet d'un consensus général :

- Les 16 communes de la CISTEP se regroupent en une Association de communes – au sens des art. 112 – 128 LC, dont la gouvernance est définie par son projet de statuts.
- L'Association est propriétaire des équipements (réseaux et ouvrages spéciaux) d'évacuation des eaux usées définis comme intercommunaux.
- Les communes ou entités à but de collaboration intercommunale (Associations de communes, Ententes intercommunales, etc.) transfèrent la propriété de leurs ouvrages à l'Association, à titre gracieux. Les Ententes intercommunales actuelles sont ensuite dissoutes et les conventions résiliées.
- Les éventuelles fortunes ou dettes communales ou des entités intercommunales liées aux ouvrages transférés ne sont pas reprises par l'Association.

4. CONTENU DES STATUTS

Les statuts ont été élaborés par le groupe de travail composé des Municipales et Municipaux en charge de la gestion de l'eau. La DGE, et plus particulièrement la Division protection des eaux, a accompagné ce travail tout au long du processus. Le projet de statuts a d'ores et déjà été pré-validé par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC). Il s'inspire largement de documents existants, notamment des statuts de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Région Morgienne (ERM), qui assure également la gestion du réseau intercommunal d'évacuation des eaux usées de cette région.

4.1. Dénomination, siège, durée, statut juridique

L'Association intercommunale de Gestion des Eaux urbaines du bassin versant de la STEP de Vidy (AGEV) est une association de communes ayant la personnalité morale de droit public.

Elle comprend les 16 communes actuellement membres de la CISTEP et la commune de Boussens.

4.2. Buts et tâches

L'AGEV a pour buts le transfert des eaux usées collectées par les communes membres vers la STEP de Vidy, l'exploitation, le renouvellement et la construction des installations nécessaires, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'un PGEE relatif à la gestion des eaux urbaines dans le bassin versant de la STEP de Vidy. Elle peut exploiter et entretenir les stations de pompage ou relevage des eaux des communes membres.

Elle s'occupe de gérer administrativement et financièrement ses activités, de maintenir à jour les données afférentes à ses infrastructures, d'assurer le monitoring du système de gestion des eaux urbaines du bassin versant de la STEP de Vidy.

La mise en application des tâches et des statuts est réglée dans un règlement, qui sera approuvé par le Conseil intercommunal.

4.3. Personnel de l'Association

Le personnel de l'Association est recruté par le Comité de direction de l'AGEV et lui est hiérarchiquement subordonné.

Administrativement, il fait partie du personnel de la Ville de Lausanne – Service de l'eau. Les salaires du personnel et les charges sociales y afférentes sont facturés sans marge à l'AGEV. Les frais généraux sont facturés selon un tarif transparent validé par le Comité de direction.

4.4. Ouvrages de l'Association

L'AGEV est propriétaire des réseaux et ouvrages spéciaux définis comme intercommunaux, transférés par les communes membres gratuitement. Les fortunes ou dettes liées aux ouvrages transférés ne sont pas reprises par l'AGEV.

4.5. Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal comprend une délégation fixe, composée pour chaque commune d'un membre du Conseil municipal en fonction, et d'une délégation variable, issue de membres du Conseil général ou communal, en proportion de sa population raccordée à la STEP de Vidy, soit :

- 1 délégué·e pour une population jusqu'à 5'000 personnes,
- 2 délégué·e·s pour une population de 5'001 à 10'000 personnes,
- 1 délégué·e supplémentaire par tranche de 10'000 personnes additionnelles.

Le Conseil intercommunal remplit le rôle d'un Conseil général ou communal. Il a pour compétences d'élire son bureau, les commissions de gestion et des finances, le Comité de direction et son président ou sa

présidente, de contrôler la gestion, d'adopter les projets de budgets et les comptes annuels, de fixer les indemnités du Conseil intercommunal et du Comité de direction, de décider de l'admission de nouvelles communes.

4.6. Comité de direction

Le Comité de direction se compose de sept membres élus par le Conseil intercommunal. Ces membres doivent faire partie des pouvoirs exécutifs des communes membres. La commune de Lausanne dispose d'un membre de droit, qui n'assure pas la présidence.

Il exerce, dans le cadre de l'AGEV, les attributions dévolues aux Municipalités et celles qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal.

4.7. Commissions

La commission de gestion est formée de sept membres et de deux suppléantes ou suppléants issus du Conseil intercommunal, et d'au maximum un ou une représentant ou représentante par commune ; elle est chargée d'examiner le rapport de gestion du Comité de direction.

La commission des finances est formée de sept membres et de deux suppléantes ou suppléants issus du Conseil intercommunal, et d'au maximum un ou une représentant ou représentante par commune ; elle est chargée d'examiner le budget, les comptes, les autorisations d'emprunter, le plafond d'endettement et les taxes d'affectation spéciale.

Les membres des deux commissions sont élus pour la durée d'une législature.

4.8. Finances

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 80'000'000.-. L'AGEV peut emprunter auprès des communes membres.

Les ressources de l'AGEV proviennent de la participation financière annuelle des communes membres, du produit des prestations fournies aux communes membres, des diverses subventions cantonales ou fédérales en rapport avec ses tâches. Elles sont destinées à procurer à l'AGEV les fonds nécessaires à la couverture des frais de planification, d'exploitation, d'entretien, de renouvellement et d'extension de ses installations, ainsi qu'au service de sa dette.

Lors d'investissements, les communes ont la possibilité de payer leur part aux coûts (subsides déduits), ou de rembourser annuellement à l'AGEV l'amortissement de l'investissement et les intérêts de leur part de dette.

Les charges annuelles d'exploitation et d'entretien courant du réseau et de ses ouvrages spéciaux sont réparties sur la base de la clé de répartition convenue par la CISTEP pour la STEP de Vidy, basée sur les volumes d'eau consommée.

Les frais de construction des installations et d'entretien lourd, de renouvellement et de remplacement des ouvrages existants sont répartis entre les communes membres selon l'utilisation effective du tronçon ou de l'installation par les communes concernées, soit au prorata des volumes d'eau potable distribuée durant les 3 dernières années dans le bassin versant de chaque commune située directement à l'amont du tronçon de projet.

La facturation de l'AGEV suit les mêmes pratiques que celles qui sont appliquées pour la STEP de Vidy.

L'AGEV est exonérée de tout impôt communal pour les communes membres.

4.9. Adhésion et retrait de communes

Les demandes d'adhésion doivent obtenir l'approbation des deux tiers des membres du Conseil intercommunal.

Les communes sortantes doivent s'acquitter du paiement intégral de leur dette envers l'AGEV. Les installations situées sur le territoire de la commune sortante restent propriété de l'Association. Le transit des eaux de la commune sortante fait l'objet d'une convention entre la commune et l'AGEV.

Les communes membres renoncent à percevoir toutes taxes communales en lien avec l'usage du sol pour les installations existantes, ainsi que lors d'installation d'un chantier.

4.10. Dissolution

L'AGEV est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux ou communaux.

Après liquidation, selon conventions particulières, des actifs et passifs des activités liées aux buts optionnels, le solde de la fortune de l'AGEV est réparti proportionnellement au montant total des dépenses nettes de chaque commune au cours des dix années ayant précédé la dissolution.

5. PROCÉDURE D'APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSOCIATION

5.1. Dénomination, siège, durée, statut juridique

La LC précise, dans son article 113, que les statuts, élaborés d'entente entre les Municipalités, doivent être soumis pour consultation à une commission ad hoc au sein de chaque commune, et en finalité au vote des Conseils généraux ou communaux respectifs. Les statuts présentés pour approbation aux Conseils généraux ou communaux ne peuvent pas être amendés.

Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, avant publication dans la Feuille des avis officiels. L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'Association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.

5.2. Approbation des statuts

Après la phase d'élaboration des statuts, les Municipalités de toutes les communes membres de la future Association ont été consultées. Ainsi, pour la Commune de Saint-Sulpice, la commission consultative pour le premier examen des statuts révisés s'est réunie le 17 juin 2025 et a ainsi pu transmettre ses remarques à la Municipalité.

À l'issue de cette période de consultation auprès des communes, les remarques et demandes formulées ont été discutées, puis validées ou écartées par les Municipales et Municipaux des 16 communes membres de la CISTEP, lors de leur séance du 16 septembre 2025. Les principales adaptations par rapport à la version initiale présentée aux commissions consultatives sont les suivantes :

- personnel de l'Association (précisions) – art. 10 : il est recruté par le Comité de direction de l'Association et lui est hiérarchiquement subordonné. Administrativement, il fait partie du personnel de la Ville de Lausanne – Service de l'eau, et est soumis au règlement du personnel de la ville. Les salaires du personnel et les cotisations sociales y afférentes sont facturés à l'Association sans marge. Les frais généraux sont facturés selon un tarif transparent validé par le Comité de direction. Selon l'article 28 al. 1 de la Loi sur les communes, le personnel de l'Association peut faire partie du conseil intercommunal de l'Association, à l'exception des employés supérieurs ;
- composition du Conseil intercommunal (modification) – art. 13 : la délégation variable devient proportionnelle à la population raccordée à la STEP de Vidy de chaque commune, soit :
 - 1 délégué-e pour les communes jusqu'à 5'000 personnes résidentes dans le bassin versant raccordé à la STEP de Vidy,

- 2 délégué-e-s entre 5'001 et 10'000,
- dès 10'001 : 1 délégué-e supplémentaire par tranche de 10'000 personnes résidentes ;
- comité de direction, commissions de gestion et des finances (précision) – art. 17, 22 et 23 : une commune ne peut pas avoir plus d'un membre dans chacune de ces instances ;
- coordination avec les communes (nouvel article) – art. 20 : Le Comité de direction s'assure de la bonne coordination des chantiers à un horizon de 5 ans avec les communes impactées par les interventions, avant de présenter une demande de crédit au Conseil intercommunal. En cas de travaux communaux non sollicités par l'Association et affectant ses installations, l'Association participe financièrement proportionnellement à l'amélioration apportée à ses installations ;
- facturation (modification) – art. 29 : l'Association facture annuellement les frais à chaque commune, après déduction des acomptes perçus en cours d'exercice.

Suite à ces adaptations, le document a été soumis, pour un dernier contrôle, à la DGAIC.

Les deux dernières étapes nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'Association sont :

- l'adoption de ses statuts par les Conseils communaux ou généraux de toutes les communes membres de l'AGEV (objet du présent préavis) ;
- l'approbation par le Conseil d'Etat. L'entrée en vigueur de l'Association est prévue, idéalement, le 1er janvier 2027.

5.3. Dissolution des Ententes, conventions et accords

Les statuts de l'AGEV annulent et remplacent toutes les Ententes, conventions et autres accords antérieurs entre communes relatifs aux ouvrages transférés. Pour la commune de Saint-Sulpice, il s'agit en particulier, des documents suivants (les n° et lettres se réfèrent à l'annexe 1 au présent préavis ainsi qu'à la liste complète dressée dans le rapport « Conventions pour les réseaux intercommunaux – Documentation de la situation » de février 2022, qui peut être consulté auprès de la commune pour des informations plus détaillées) :

Pour la Commune de Saint Sulpice, interviendra notamment la dissolution des Ententes, conventions et accords connus ou répertoriés suivants :

- 10.1 Convention de l'Entente intercommunale Mèbre-Sorge de 2015 ;
- 26 Épuration des quartiers « En Ruchoz », « Noyerettes », « En Champagny » et « Jérusalem » : lettre signée le 8 janvier 1976 ;
- 29 Convention relative à l'entretien et à la surveillance des stations de pompage et de relevage de Saint-Sulpice de 2024.

Pour l'Entente Mèbre & Sorge, le bouclage des comptes s'effectuera au 31 décembre 2026. Lors de la dissolution de l'Entente, la distribution du capital restant sera réalisée suivant la clé de répartition de l'année 2025.

6. DURABILITÉ

Il est relevé que ce préavis s'inscrit clairement dans un objectif de durabilité, par la mise en place d'une organisation intercommunale à même de procéder au maintien et à l'optimisation d'une infrastructure implantée en majeure partie directement dans le lit de cours d'eaux, ainsi qu'à réaliser et mettre en œuvre un PGEE sur l'ensemble du territoire desservant la STEP de Vidy. Dans la mesure du possible, les interventions permettant de sortir les infrastructures des cours d'eau seront privilégiées.

Les installations intercommunales exploitées par l'AGEV sont un maillon essentiel du système d'évacuation des eaux du bassin de la STEP de Vidy, et les principaux ouvrages de déversement des eaux

(déversoirs d'orages et bassins d'eaux pluviales) dans le milieu naturel font partie de ses équipements. Une planification et priorisation des mesures sur l'ensemble du bassin versant permettra de mieux cibler les actions présentant les plus grands bénéfices environnementaux atteignables et de réduire, et supprimer à terme, les rejets d'eaux polluées non traités.

A travers les tâches dévolues à l'AGEV, le système de financement de l'assainissement dans le bassin versant sera nettement amélioré, simplifié et mieux documenté, et les investissements optimisés en regard des objectifs d'exploitation fixés et des impacts directs des infrastructures sur l'environnement.

7. CONCLUSIONS

En conclusion de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

- vu le préavis municipal n° 18/2025,
- ouï les conclusions du rapport de la Commission chargée de son étude,
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

- de valider la création d'une Association intercommunale de Gestion des Eaux urbaines du bassin versant de la STEP de Vidy (AGEV) et des installations intercommunales y afférentes.
- d'approuver les statuts de l'AGEV ;
- d'approuver le principe et les modalités de transfert à titre gracieux des équipements intercommunaux actuels à l'AGEV ;
- d'acter la dissolution des Ententes, conventions et accords listés au point 5.3, ainsi que de toutes conventions et autres accords antérieurs non répertoriés relatifs aux ouvrages transférés, auxquels l'AGEV se substituera.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 novembre 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

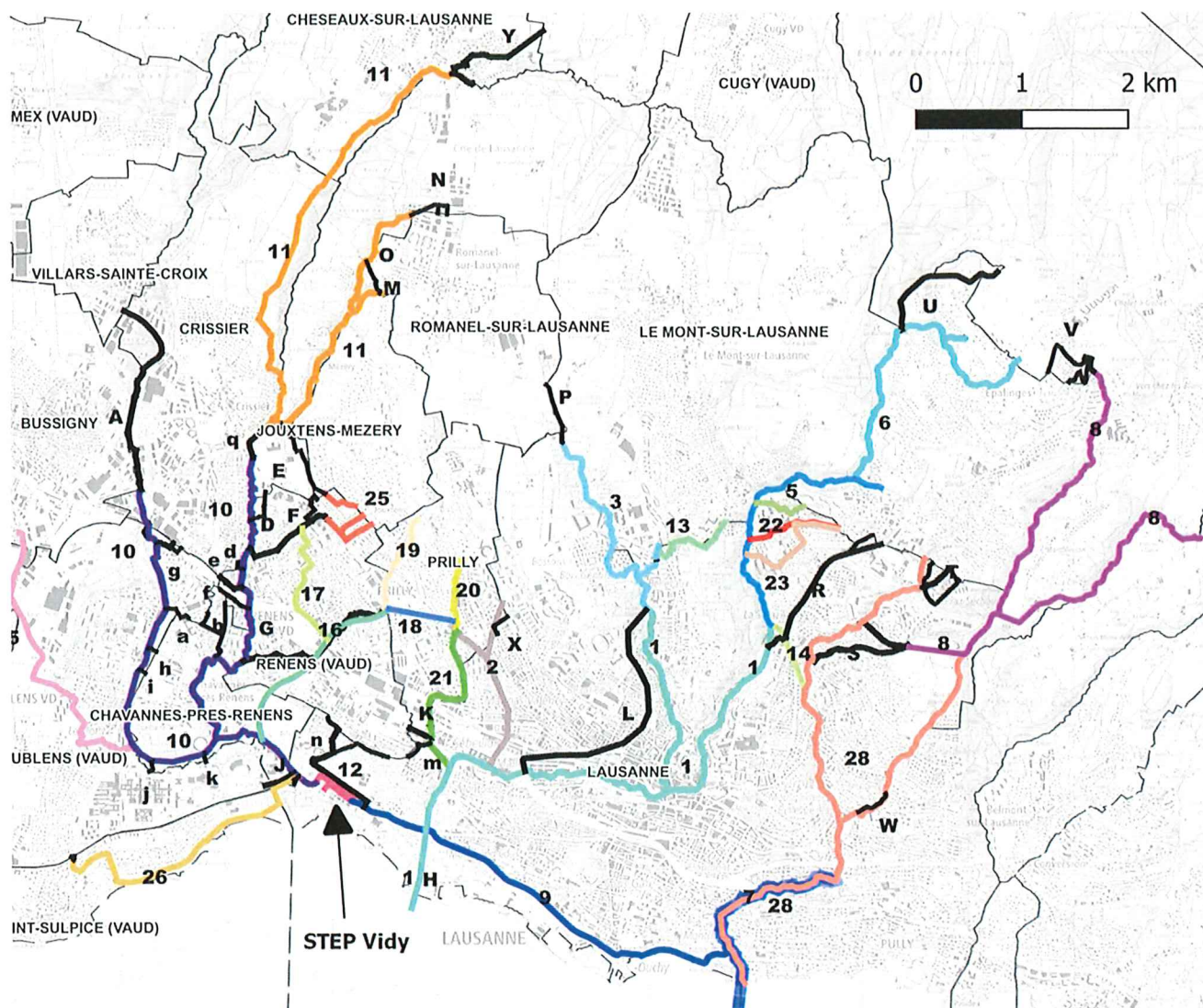
Le Syndic :		La Secrétaire :
E. Dubuis		 S. Decré

Déléguée municipale : Corinne Willi

Annexes : 1) carte des intercommunalités existantes
2) glossaire
3) statuts de l'AGEV
4) rapport préliminaire de la commission d'épuration

ANNEXE 1

Carte schématique – organisation actuelle intercommunalités bassin versant STEP de Vidy



Légende

Limites communales

Conventions et assimilables

Convention 1	Convention 15
Convention 2	Convention 16
Convention 3	Convention 17
Convention 5	Convention 18
Convention 6	Convention 19
Convention 7	Convention 20
Convention 8	Convention 21
Convention 9	Convention 22
Convention 10	Convention 23
Convention 11	Convention 24
Convention 12	Convention 25
Convention 13	Conventions 26 et 29
Convention 14	Convention 28

Hors convention

Sans convention (lettres A - Z et a - q)

Conduite contenant les eaux de plus d'une commune

ANNEXE 2

Glossaire

AGEV	Association de communes en charge de la Gestion des Eaux urbaines du bassin versant de la STEP de Vidy
CISTEP	Commission intercommunale de la station d'épuration des eaux usées de Vidy
DGAIC	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes
DGE	Direction générale de l'environnement
DirPro	Direction de projet
DO	Déversoirs d'orage
ERM	Epuration des eaux usées de la Région Morgienne
LC	Loi sur les communes
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
MCH2	Modèle comptable harmonisé 2
PGEE	Plans généraux d'évacuation des eaux
PREE	Plan régional d'évacuation des eaux
SA	Société anonyme
STAP	Station de pompage
STEP	Station d'épuration des eaux usées
STREL	Station de relevage